



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service départemental du contrôle

**Arrêté préfectoral n°E2022-088-01 portant mise en demeure de remettre
en état des prairies permanentes sur la commune de Béthencourt
- Monsieur Philippe Banse -**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8, L. 210-1 et R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord et sous-préfète de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif aux programmes au niveau national et régional d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6e programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 26 janvier 2023, notifié le 31 janvier 2023, constatant le 6 décembre 2022 le retournement de prairies sur les parcelles cadastrées ZO 52 en partie, 53, 54, 55, 56 et 57 (îlot 2.1) sur la commune de Béthencourt un total de 10,16 ha ;

Considérant que les arguments présentés par monsieur Philippe Banse dans sa réponse en date du 13 février 2023 et reçu le 17 février 2023 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées, comportant des pentes à plus de 7 %, en prairies permanentes ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZO 52 et 53 en partie (îlot 2.1) sur la commune de Béthencourt détiennent des pentes supérieures à 7% ;

Considérant que la commune de Béthencourt est située en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe Banse dont le siège d'exploitation se situe au 1 route du chêne à Catillon-sur-Sambre (59360) est mis en demeure de remettre en l'état de prairie une superficie de 2,20 ha, dont la pente est supérieure à 7 %, située sur les parcelles cadastrées ZO 52 et 53 en partie, sur la commune de Béthencourt, conformément au plan figurant en annexe, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, monsieur Philippe Banse s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord. Il est notifié à monsieur Philippe Banse et une copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord, à monsieur le maire de Béthencourt.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire CS 62309 59014 Lille cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 OCT. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe : plan de superficie à remettre en état de prairie.

Annexe



Superficie à remettre en état de prairie, mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

18 OCT. 2023

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale**

Fabienne DECOTTIGNIES

La scolarità è un diritto
che deve essere garantito a tutti.

PIRELLA GÖTTSCHE

La scolarità è un diritto
che deve essere garantito a tutti.

PIRELLA GÖTTSCHE